

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2144

présenté par

Mme Genevard, M. Bazin, M. Hetzel, M. Breton et M. Le Fur

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet alinéa

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce nouvel alinéa prévoit d'ajouter à l'article L. 1211-6-1 du Code de la santé publique la disposition selon laquelle « Les critères de sélection du donneur ne peuvent être fondés sur le sexe du ou des partenaires avec lesquels il aurait entretenu des relations sexuelles. » Cette disposition s'insérerait à la suite de l'actuel alinéa 2 de ce même article qui dispose que « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ». Le sens de cette disposition est déjà suffisamment clair, de sorte qu'il n'est absolument pas utile d'ajouter le texte que cet amendement propose dès lors de supprimer.